COUR DU QUÉBEC

(Division des petites créances)

2026 QCCQ 6065 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-039156-238

DATE : 11 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.

FRANCE GENDRON
et
ROCH CARRIÈRE

Parties demanderesses

c.

9339-1340 QUÉBEC INC.
(CAR-GO TRAILERS)
et
CAMPEURS FRÉDÉRIC INC.

Parties défenderesses

JUGEMENT

---

[1] Les demandeurs France Gendron et Roch Carrière réclament la somme de 10 500 $ représentant la valeur de leur roulotte au 23 octobre 2023.

[2] Le jour de l'audience tenue le 1er octobre 2026, la défenderesse 9339-1340 Québec inc. (Car-Go Trailers) est absente, bien que dûment convoquée et appelée,

(ayant préalablement obtenu l'autorisation du Tribunal de comparaître à distance par le lien *Teams)*.

[3] La défenderesse Campeurs Frédéric inc. était présente et représentée par monsieur Yoland Lepage.

[4] Il n'est pas contesté que les demandeurs ont acheté une petite roulotte livrée le 4 mai 2018 (P-1) de Campeurs Frédéric inc., dont le fabricant est 9339-1340 Québec inc. (Car-Go Trailers). Le prix d'achat était de 12 755 $ avant taxes.

[5] Les demandeurs ont témoigné avoir connu des difficultés avec la roulotte dès le mois de juin 2018, soit à peine quelques semaines après en avoir reçu livraison. Il appert de la mise en demeure expédiée aux défenderesses le 31 mai 2023 (P-4) que les problèmes sont ici décrits :

> « Depuis l'acquisition de ladite roulotte nos clients ont eu de nombreux problèmes dont :
>
> A) Problème de convertisseur qui dû être changer par Car-Go Trailer;
>
> B) Joint de la cuisinette laisse pénétrer de l'eau l'intérieur, lorsque celle-ci était ouverte, lors d'épisode de pluie. Après discussion avec M. St-Pierre, ce dernier indique à M. Carrière qu'il travaille sur le problème, mais aucune solution n'a été trouvé à ce jour;
>
> C) En septembre 2018, le comptoir de cuisine craque et noirci. Campeur Frédéric change le dessus du comptoir;
>
> D) En juillet 2020, nos clients découvrent du noir à la base des murs en jonction avec le plancher (Signes d'infiltration). La roulotte est amenée chez Frédéric Campeur et la décision est prise de réparer la roulotte à l'automne 2020;
>
> E) Suite à la récupération de la roulotte nos clients constatent que la partie inférieure des murs fut retirées et on a jouté un faux plancher dans l'espace lit. On a également installé une bande de plastique (Tape) pour corriger le joint de la cuisinette qui coulait et une membrane est également installée sous la roulotte pour prévenir les infiltrations par le bas; » (sic)

[6] Les demandeurs ont offert des témoignages entièrement crédibles à l'effet que toutes les défectuosités énoncées dans la mise en demeure du 31 mai 2023 ont empêché l'usage normal de leur roulotte, et qu'au cours du mois d'août 2023, malgré toutes les réparations qui ont été effectuées, ils ont constaté que la situation s'était empirée, en ce que « *le bois à l'intérieur était noirci dans les coins supérieurs, la base des murs commençait à noircir dans la cuisinette, le plancher a commencé à gondoler, est devenu mou, que les murs sont noircis à leur base dans l'espace lit et que l'intérieur de l'armoire commence à noircir à la rencontre du mur latéral et le joint de la*

2026 QCCQ 6065 (CanLII)

cuisinette ».

2026 QCCQ 6065 (CanLII)

2026 QCCQ 6065 (CanLII)

[7] Le Tribunal est d'avis qu'il apparaît clair en l'espèce que la roulotte a commencé à se détériorer sérieusement quelques semaines après la livraison, soit au mois de juin 2018, et que malgré les nombreuses interventions et/ou réparations apportées, l'état de dégradation a culminé au cours du mois d'août 2023, au point où il n'était pas possible pour eux d'en faire un usage normal.

[8] Dans une expertise datée du 6 septembre 2023 (P-5), effectuée par l'entreprise Évaluations VR, madame Nathalie Ouellet ayant procédé à l'examen de la roulotte et à l'expertise, conclut (page 30) « *que la roulotte est grandement endommagée par des infiltrations d'eau lentes causées par une mauvaise conception, ayant entraîné des fuites d'eau et nécessitant des réparations majeures* ».

[9] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que les demandeurs ont rempli leur fardeau de preuve conformément à l'article 2803 du *Code civil du Québec* :

> « **2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.
>
> Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

[10] Le Tribunal retient que les demandeurs ont offert une preuve prépondérante, soit par leurs témoignages crédibles et l'expertise produite en preuve (P-5) à l'effet que la roulotte achetée le 4 mars 2018 (P-1) de la défenderesse Campeurs Frédéric inc. était affectée d'un défaut de fabrication relevant de la responsabilité du fabricant 9339-1340 Québec inc. (Car-Go Trailers).

[11] Rappelons que la défenderesse 9339-1340 Québec inc. (Car-Go Trailers) était absente devant le Tribunal le jour de l'audience du 1er octobre 2026 et n'a conséquemment offert aucune preuve contraire à celle offerte par les demandeurs.

[12] En conséquence, le Tribunal est d'avis que la preuve prépondérante révèle que la roulotte achetée par les demandeurs était affectée d'un défaut de fabrication majeure, dont l'ampleur fut véritablement connue le 23 août 2023, et qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande pour la somme réclamée de 10 500 $ représentant la valeur de la roulotte, en bonne condition, au 23 octobre 2023. Le Tribunal retient que monsieur Yoland Lepage, représentant de la défenderesse Campeurs Frédéric inc., abonde dans le même sens que les demandeurs et reconnaît qu'une valeur de 10 500 $ apparaît raisonnable en l'espèce comme prix de vente d'une roulotte en bonne condition.

[13] Le Tribunal fait donc droit à la somme réclamée de 10 500 $ à payer par le fabricant de la roulotte 9339-1340 Québec inc. (Car-Go Trailers), en tant que fabricant, la roulotte étant devenue totalement inutilisable et dont les coûts de réparations excéderaient grandement cette valeur de 10 500 $.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la demande,

[15] **CONDAMNE** la défenderesse 9339-1340 Québec inc. (Car-Go Trailers) à payer aux demandeurs France Gendron et Roch Carrière la somme de 10 500 $ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la mise en demeure datée du 31 mai 2023, avec les frais judiciaires de 223 $,

[16] **REJETTE** la demande contre Campeurs Frédéric inc., sans frais,

[17] **PERMET** à la défenderesse 9339-1340 Québec inc. de prendre possession de la roulotte, à ses frais, et après préavis de 30 jours aux demandeurs, dans un délai maximum de 30 jours du paiement de la présente condamnation en capital, intérêts et frais.

_____

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.

2026 QCCQ 6065 (CanLII)